

TARIFICATION

CONSEILS MUNICIPAUX POUVANT EXERCER CE POUVOIR : MUNICIPALITÉS LOCALES

ET SOUS CERTAINES CONDITIONS : MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ / AGGLOMÉRATIONS

JUIN 2026

Note importante au lectorat

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification est un mode de perception qui a pour objectif de faire payer les utilisateurs de biens ou de services municipaux principalement en fonction de la consommation et des coûts de production d'un service. La tarification s'ajoute aux taxes d'améliorations locales qui servent à financer les infrastructures ou à des taxes foncières spéciales dédiées au financement d'infrastructures, comme celles au service de l'eau.

En vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification. La tarification peut être exigée pour le financement d'une variété d'autres services municipaux, tels que :

- l'étude de certains dossiers par la municipalité et la publication de certains avis publics;
- le financement d'une quote-part ou d'une contribution dont une municipalité est débitrice envers des organismes publics intermunicipaux;
- le financement de tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de [tout service que lui fournit la Sûreté du Québec](#).

La LFM considère comme mode de tarification toute source locale et autonome de recettes autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière. Les modes de tarification sont notamment :

1. une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions;
 - Par exemple, une tarification par mètre linéaire d'étendue de front pour le service de déneigement, variable en fonction des secteurs de la municipalité, afin de refléter le coût du service.

2. une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, qu'elle soit fixe ou variable;

- Par exemple, une tarification annuelle pour le service d'eau pourrait être ajoutée sur le compte de taxes municipales. Dans le cas de la tarification fixe, celle-ci sera déterminée en divisant les coûts par le nombre d'unités. Elle sera alors équivalente au coût moyen du service par unité desservie. Dans le cas de la tarification variable, celle-ci sera liée au volume de mètres cubes d'eau potable consommée par l'unité d'évaluation.
- Pour fixer une tarification variable, la municipalité doit être en mesure d'établir précisément le coût d'un service et la consommation de ce service par les différentes unités d'évaluation sur son territoire, grâce à des compteurs d'eau, le cas échéant. Le tarif chargé sera le prix qui, une fois multiplié par la consommation, permettra d'équilibrer les revenus avec les coûts du service. Un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'un abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service pour le bénéfice retiré d'une activité. Par exemple, des frais peuvent être exigés pour avoir accès à la piscine municipale ou à des terrains de tennis à la suite d'un abonnement pour des sports et loisirs.

Il est à noter que les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales ainsi que les agglomérations peuvent utiliser la tarification selon certaines conditions (voir la section « [Assises légales](#) »).

ASSISES LÉGALES

Les pouvoirs généraux en matière de tarification municipale prévus aux articles [244.1 à 244.10](#) de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (LFM) peuvent être exercés par toute municipalité locale.

EN MATIÈRE D'URBANISME

- Le paragraphe 6 de l'article [119](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté.
- De plus, l'article [145.6](#) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) prévoit que la municipalité peut exiger, de celui qui fait une demande de dérogation mineure, de payer les frais de publication des avis.

LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Le seul mode de tarification que peut prévoir une MRC est [un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service](#) (prix ponctuel ou abonnement – voir la LFM art. [244.2](#), al. 3). Cependant, dans le cas où la MRC agit comme municipalité locale en vertu de l'article [8](#) de la *Loi sur l'organisation territoriale*, elle peut exercer les mêmes pouvoirs de tarification.

LES RÉGIES INTERMUNICIPALES

Le pouvoir de tarification d'une régie intermunicipale est prévu aux articles [468.47.1 LCV](#) ou [617.1 CM](#), en vertu desquels la régie peut adopter un mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement.

LES AGGLOMÉRATIONS

L'article [85](#) de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (LECCMCA) octroie la majorité des pouvoirs de tarification d'une municipalité locale pour financer des dépenses découlant de leurs compétences. Toutefois, pour que les agglomérations se financent avec des quotes-parts¹, les articles [118.2](#), [118.27](#), [118.79](#) de la LECCMCA prévoient que le seul mode de tarification que peut utiliser la municipalité centrale est un prix visé au paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article [244.2](#) de la LFM et qui renvoie à un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

¹ Seules les agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de Mont-Tremblant et de Saint-Agathe ne se financent pas au moyen de quotes-parts.

PROCESSUS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

LES MODES DE TARIFICATION

Le règlement doit préciser le mode de la tarification. Ainsi, en vertu de l'article [244.2](#) de la LFM, les modes de tarification sont notamment :

- une taxe foncière basée sur une autre caractéristique que sa valeur;
- une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, qu'elle soit fixe ou variable;
- un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'un abonnement.

LE BÉNÉFICE REÇU

Dans tous les cas, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur (art. [244.3](#), al. 1 LFM).

La notion de bénéfice reçu inclut à la fois les bénéfices provenant de l'utilisation réelle d'un bien, d'un service ou d'une activité, mais aussi ceux découlant de sa disponibilité, sans égard à sa consommation. Ainsi, le bénéfice est réputé reçu non seulement lorsque le débiteur, ou une personne à sa charge, utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité, mais également lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter ultérieurement (art. 244.3, al. 2 LFM). Il s'agit ici de l'application du critère de l'usage potentiel ou éventuel du service ou du bien municipal.

De plus, l'activité d'une municipalité consistant à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse constitue un tel acte (art. 244.3, al. 3 LFM). On permet ainsi aux municipalités de charger des frais pour l'étude d'une demande de changement de zonage.

LES EXCÉDENTS POSSIBLES

Étant donné que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, la municipalité doit s'efforcer d'établir un montant de tarification ou des critères de détermination qui permettent de soutenir ce lien, notamment afin d'éviter que le mode de tarification soit considéré comme arbitraire, injuste ou inéquitable. Ainsi, les recettes produites par le mode de tarification ne devraient pas excéder les dépenses engagées par la municipalité pour fournir le bien, le service ou l'activité. Toutefois, l'article 244.4 de la LFM prévoit certaines exceptions à ce principe, notamment lorsque l'excédent s'explique par :

- des motifs de saine administration, comme la nécessité de normaliser la demande;
- la prise en compte de la concurrence et de la présence donnée à la population et aux contribuables du territoire de la municipalité;
- l'utilisation d'un bien ou d'un service plus fréquente que prévu.

LES CATÉGORIES EN LIEN AVEC LA TARIFICATION

Le règlement sur la tarification peut également prévoir des catégories de biens, de services, d'activités, de quotes-parts, de contributions ou de bénéficiaires et établir des règles différentes selon les catégories (art. [244.5](#) LFM). De plus, ces catégories ne sont pas obligatoirement celles de la taxe foncière générale. Par exemple, la municipalité pourrait prévoir une tarification en fonction d'unités de tarification pour les services de collecte des matières résiduelles.

Exemple : Nombre d'unités de tarification attribuées selon la catégorie d'immeuble

Catégories d'immeuble	Unités de tarification
Résidence unifamiliale	1
Immeuble multilogement	1 unité par logement
Garderie	1,5
Commerces	3

Différents exemples de modalités d'imposition de la tarification sont également présentés dans la [fiche](#) portant sur la tarification volumétrique de l'eau potable.

Toute compensation exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble est assimilée à une taxe foncière (art. [244.7](#) LFM), ce qui ne peut que faciliter sa perception. Ainsi, il est possible d'inscrire la tarification lorsque celle-ci est considérée comme une taxe foncière au compte de taxes (art. 81 LFM).

DANS LE CAS DU REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT

Lorsqu'un règlement d'emprunt ou une résolution prévoit son remboursement au moyen d'un mode de tarification, l'article [244.9](#), al. 2 LFM édicte trois exigences :

- Le mode de tarification choisi (ex. : compensation);
- La base d'imposition (ex. : la superficie d'un logement);
- La catégorie de débiteurs (ex. : les occupants situés dans un secteur où les travaux sont effectués).

AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

Le règlement peut prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer pour le service ou le bien. On peut penser à des compteurs d'eau dont le mode de tarification peut varier avec la consommation (tarif au mètre cube d'eau consommée).

Le règlement peut préciser les modalités de perception du montant payable. Si le montant est exigé d'un propriétaire, il est assimilé à une taxe foncière et peut faire l'objet, par exemple, de la vente pour non-paiement des taxes municipales. Lorsque le mode de tarification est un montant ponctuel non assimilé à une taxe, les règles de recouvrement d'un compte dû à une municipalité par action ordinaire devant les tribunaux de droit commun s'appliquent.

LE PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

La tarification est imposée par règlement du conseil municipal et doit donc suivre la procédure générale d'adoption des règlements municipaux (avis de motion et dépôt d'un projet de règlement, adoption par le conseil, publication et entrée en vigueur) (art. [356](#) LCV; art. [445](#) CM).

EXCLUSIONS

Le [Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités](#) (RLRQ, c. F-2.1, r. 3) interdit la tarification de façon ponctuelle dans le domaine de la sécurité publique (service de police ou de sécurité incendie). Par exemple, une importante intervention de la sécurité publique lors de l'incendie d'une usine ne pourrait pas être tarifiée. Toutefois, il est possible d'imposer une tarification pour la sécurité publique lorsqu'il s'agit d'une vente de service. Par exemple, une municipalité pourrait exiger une tarification pour la fourniture d'un service policier lors d'un festival.

Une tarification peut être imposée lorsque le service de protection incendie doit intervenir pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service. Cependant, la tarification ne peut être imposée en cas de danger imminent pour la vie ou la sécurité des personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance de biens. Il est à noter que plusieurs municipalités imposent une tarification lorsqu'un déplacement est fait inutilement par la police ou les pompiers à la suite d'une alarme incendie non fondée (*Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, art. [65](#)).

INTÉRÊT DU POUVOIR DE TARIFICATION

- Cette contribution établie sur la base du principe de l'utilisateur-payeur permet de respecter le principe d'équité et du partage des coûts entre les citoyennes et citoyens fondés sur les bénéfices reçus.
- Il s'agit d'un indicateur de prix pour les utilisateurs démontrant qu'un coût est rattaché aux biens et aux services qu'ils consomment.
- Dans le cas de la tarification de rejets polluants, comme la quantité de matières résiduelles vouées à l'enfouissement, elle permet l'application du principe de pollueur-payeur.

EXEMPLES D'APPLICATION

Une tarification peut être imposée pour différents services municipaux en plus des [compensations exigées pour les services d'eau](#) (ex. : fixe par logement ou volumétrique) et de [collecte des matières résiduelles](#) (ex. : fixe par logement, au poids ou à la levée), tels que les exemples suivants :

- Abonnements ou accès à divers documents municipaux;
- Déversement de la neige dans un site réservé à cette fin;
- [Stationnement de rue](#);
- Traitement des eaux usées;
- Utilisation de l'eau potable;
- Remplissage d'une piscine;
- Activités de loisirs, sportives, récréatives et culturelles;
- Site de dépôt de matériaux secs (écocentre);
- [Vidange des fosses septiques](#).

RÉFÉRENCES

Bélanger, Lucien (1990). « Les municipalités à l'ère de la tarification », *Municipalité*, février 1990, p. 16-19.

Delisle, Pierre (2019). *La fiscalité locale : municipale, scolaire et régionale*, 2^e éd., Brossard (Québec), Wolters Kluwer Québec Ltée, p. 446-455.

Ministère des Affaires municipales (1995). *Répertoire des expériences de tarification*, Québec, Ministère des Affaires municipales, Direction générale des politiques et de la fiscalité, 187 p.

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-21, art. 244.1 à 244.10.

Auteur et autrices : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, P^{re} Fanny Tremblay-Racicot et Léa Béliveau.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.